



14ème législature

Question N° : 40625	De M. Franck Montaugé (Socialiste, républicain et citoyen - Gers)	Question écrite
Ministère interrogé > Budget		Ministère attributaire > Budget
Rubrique > impôts locaux	Tête d'analyse >taxe foncière sur les propriétés bâties	Analyse > champ d'application. terrains de golf.
Question publiée au JO le : 22/10/2013 Date de changement d'attribution : 10/04/2014 Date de renouvellement : 11/03/2014 Question retirée le : 06/05/2014 (fin de mandat)		

Texte de la question

M. Franck Montaugé appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les conséquences de la révision des valeurs locatives pour les terrains de golf. Ceux-ci ont ainsi vu leur imposition fortement augmenter du fait d'une classification de leur parcours en propriété bâtie. Juridiquement, en vertu des dispositions de l'article 1381 du code général des impôts, « les terrains non cultivés, employés à un usage commercial » sont en effet soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Toutefois, cette nouvelle appréciation fiscale des parcours de golf met en péril la viabilité des structures et menace les emplois afférents. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend modifier la réglementation fiscale applicable aux terrains de golf ou si une exonération similaire à celle dont bénéficient les pistes de ski pourrait être approuvée.